



Convention d'occupation temporaire du domaine public

**Installation et exploitation de distributeurs dans
le centre aquatique**

Lot 1 – Accessoires de piscine

Lot 2 - Snacks

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONCON

14 espace Delaroche

05200 EMBRUN

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – Cadre réglementaire	3
ARTICLE 3 - Durée	3
ARTICLE 4- Emplacement des distributeurs	3
ARTICLE 5 – Conditions d’Occupation	3
ARTICLE 6 – Redevance due au titre de l’occupation	4
ARTICLE 7 – EXAMEN DES OFFRES	4
7.1 Documents à transmettre obligatoirement dans le cadre de la consultations	4
7.2 Critères d’appréciation des candidatures.....	4
ARTICLE 8 - Visites	4
ARTICLE 9 – Modalités de dépôts	5

ARTICLE 1 - PARTIES

Entre

La Communauté de Communes de Serre Ponçon, représentée par sa Présidente, Madame Chantal EYMEUD, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du ;

Ci-après désigné « la CCSP » ;

Et

Mme/M. A RENSEIGNER, domicilié(e) A RENSEIGNER ;

OU L'association/La société A RENSEIGNER, sise A RENSEIGNER, représentée par son Président/Directeur/Gérant, Mme/M. A RENSEIGNER, dûment habilité ; Ci-après désigné(e) « l'Occupant » ;

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'installation et exploitation de distributeurs dans le centre aquatique - **Accessoires de piscines/ Snacks**

ARTICLE 3 – NATURE DE LA CONVENTION

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation du domaine public.

En application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation délivrée présentera obligatoirement un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 4 - DUREE

La convention d'occupation est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable au maximum 2 fois pour la même durée.

ARTICLE 5- EMPLACEMENT DES DISTRIBUTEURS

L'occupant installera les distributeurs sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Cependant, en présence d'une impossibilité technique d'installation d'un appareil sur un site ou en cas de problème particulier dans les conditions d'exploitation, l'occupant pourra, en accord avec la Direction du centre aquatique, ne pas assurer l'équipement de cet établissement ou retirer les appareils en place.

L'occupation du domaine public ne confère en aucun cas à l'occupant un droit de propriété commerciale.

L'occupant est tenu de se conformer au respect de l'ensemble des normes et réglementations liées à son activité.

Les distributeurs automatiques fonctionneront dans la limite des jours et horaires d'ouverture du centre aquatique. Il ne pourra y avoir de maintenance ou de réparation en dehors des heures d'ouverture sauf demande expresse et motivée.

Pendant toute la durée de la convention, le service de distribution automatique sera assuré par du personnel formé et compétent, en nombre nécessaire au bon fonctionnement de son activité.

L'occupant devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité ainsi que des règlements administratifs.

ARTICLE 7 – REDEVANCE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance qui sera ici composée d'une part fixe et/ou d'une part variable. Les montants de chaque part (donc du montant total de redevance) seront déterminés après appréciation des propositions formulées par les candidats.

La redevance est fixée à

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 Obligations de la CCSP

La CCSP s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant.

8.2 Obligations de l'occupant

L'Occupant s'engage à :

- prendre les locaux et équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- veillera au respect des normes applicables aux locaux et équipements mis à disposition en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public ;
- préviendra immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait;
- pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de la CCSP ;

ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute de l'occupant

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

9.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La CCSP pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la Commune.

9.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'Occupant pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de un mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la CCSP d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de l'Occupant

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Pour la CCSP,
La Présidente,

Pour l'occupant

Chantal EYMEOUD